



# COMPLÉMENTAIRE SANTÉ OBLIGATOIRE



## En CDD, dois-je adhérer à la mutuelle obligatoire de l'entreprise ?



Quelle que soit la nature de votre contrat de travail (CDD/CDI), vous devez adhérer à la mutuelle obligatoire de l'entreprise.

Cependant, certaines situations vous permettent de ne pas adhérer (cas de « dispense »). Pour demander à être dispensé.e, il faut :

- être bénéficiaire de la couverture santé solidaire,
- avoir un contrat de travail de moins de 3 mois et être déjà couvert par ailleurs,
- bénéficier de sa propre mutuelle complémentaire et pouvoir en justifier (attention uniquement jusqu'à la date anniversaire dudit contrat individuel),
- que les dispositions dans l'entreprise prévoient que vous puissiez demander à ne pas bénéficier de la mutuelle obligatoire,
- que le coût de cette adhésion soit supérieur à 10 % de votre revenu brut si vous êtes à temps partiel.



## J'ai déjà une complémentaire santé par mon/ma conjoint.e, suis-je obligé.e d'adhérer à la mutuelle obligatoire de l'entreprise ?



Tout dépend de la situation de votre conjoint.e. Vous pouvez être dispensé.e d'adhésion à la mutuelle obligatoire de votre entreprise si votre conjoint.e vous couvre par ailleurs en tant que :

- bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire pour l'ensemble du foyer,
- bénéficiaire d'un contrat de mutuelle dit « famille ou collective obligatoire » dans son entreprise,
- bénéficiaire d'un contrat de mutuelle pour les agents de l'État ou des collectivités,
- bénéficiaire d'un contrat de mutuelle relevant de la CAMIEG.



## Ai-je le droit de refuser d'adhérer à la complémentaire santé obligatoire de mon entreprise ?



Certaines situations vous permettent de ne pas adhérer à la mutuelle obligatoire d'entreprise. Ces situations sont généralement appelées cas de « dispense ».

Il faut :

- être déjà couvert par ailleurs au moment de l'embauche (attention uniquement jusqu'à la date anniversaire du contrat individuel),
- être couvert par votre conjoint.e (sous certaines conditions cf. question précédente)
- être en CDD (sous certaines conditions cf. 1<sup>ère</sup> question)
- être bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMUC),
- avoir un contrat de travail à temps très partiel,
- être rattaché.e, y compris en tant qu'ayant droit, au régime Alsace Moselle.



## L'employeur doit-il payer une partie de mon adhésion à la mutuelle obligatoire ?



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'employeur a pour obligation de payer 50 % de la cotisation à la mutuelle complémentaire mise en place à titre obligatoire dans l'entreprise.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés disposant d'un CSE, si ce dernier finance également une partie de la complémentaire santé des salariés, la participation doit venir en sus des 50 % pris en charge de l'employeur.





## L'employeur doit-il payer une partie de l'adhésion de mon/ma conjoint.e et/ou de mon/mes enfant.s à la mutuelle d'entreprise ?

L'employeur doit payer 50 % (minimum légal) de la cotisation de votre famille si le contrat mutuelle en place dans l'entreprise est « famille ou collectif » obligatoire.

C'est-à-dire que vous avez l'obligation de couvrir toute votre famille. Si l'entreprise propose une couverture individuelle et qu'il est possible d'ajouter son/sa conjoint.e et/ou son/ses enfant.s en option, l'employeur n'est légalement pas tenu de payer 50 % de toute votre cotisation (c'est-à-dire vous + votre conjoint.e + enfant.s éventuel.s), mais uniquement votre part en tant que salarié.



## Ai-je le droit de résilier moi-même ma mutuelle d'entreprise ?



Non, le contrat de mutuelle auquel vous êtes adhérent.e a été souscrit par l'employeur au profit des salariés.

C'est donc le seul à même de pouvoir résilier le contrat.







## Je quitte l'entreprise : serai-je encore couvert.e par la mutuelle de l'entreprise ?

Vous pouvez bénéficier de la portabilité de votre mutuelle complémentaire, jusqu'à un an maximum, en fonction de la durée de votre contrat de travail. Par exemple, 1 mois travaillé ouvre droit à 1 mois de portabilité.

Vous bénéficiez du maintien de votre adhésion à la complémentaire à titre gratuit si vous remplissez les conditions cumulatives suivantes :

- vous avez fait l'objet d'une rupture de votre contrat de travail pour un motif autre que la faute lourde,
- la cessation de votre contrat de travail ouvre droit à une indemnisation par l'Assurance chômage,
- vous aviez adhéré à la couverture complémentaire santé d'entreprise.

Vos ayants droit (conjoint.e et/ou enfant.s) peuvent également bénéficier de la portabilité s'il s'agit d'un contrat collectif (dit « contrat famille »).





## Je pars à la retraite, puis-je continuer à bénéficier de la mutuelle d'entreprise ?



Vous pouvez garder votre mutuelle complémentaire avec les mêmes garanties que celles dont vous bénéficiez dans l'entreprise, mais l'employeur ne participera plus à son financement.

Les tarifs de votre cotisation sont encadrés les 3 premières années.

À savoir :

- 1ère année : tarifs égaux à ceux des actifs de votre entreprise,
- 2ème année : maximum 25 % d'augmentation,
- 3ème année : maximum 50 % d'augmentation.





## La complémentaire santé d'entreprise pèse énormément dans mon budget, que puis-je faire ?

Il existe plusieurs dispositions, qui peuvent varier d'une entreprise à une autre.

En cas de difficultés financières, l'UNSA vous invite à vérifier si vos revenus vous ouvrent la possibilité d'adhérer à la complémentaire santé solidaire (ex CMU) soit à titre gratuit, soit grâce à une faible contribution financière. Si tel est le cas, une fois votre demande acceptée par votre caisse d'Assurance Maladie, vous serez alors couvert.e et dispensé.e « de droit », d'adhérer à la mutuelle obligatoire de l'entreprise.

Si vous n'êtes éligible à aucune de ces dispositions, n'hésitez pas à contacter le service d'action sociale de votre caisse primaire d'assurance maladie pour déposer un dossier de demande d'aide.

Si des représentants du personnel sont présents dans votre entreprise, n'hésitez pas à vous rapprocher d'eux pour essayer de trouver des solutions.



## J'ai plusieurs employeurs, dois-je adhérer à toutes les mutuelles obligatoires des entreprises pour lesquelles je travaille ?



Vous n'avez pas à adhérer auprès de chacune des complémentaires santé prévues par vos employeurs.

C'est à vous qu'il revient de choisir à laquelle des mutuelles obligatoires vous souhaitez adhérer.

Une fois que vous aurez choisi, il vous suffira de présenter un justificatif auprès des autres employeurs pour être dispensé.e d'adhésion chez eux.

